

Le 20 janvier 2025

PAR COURRIEL

[REDACTED]

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue par courriel le 20 décembre 2024 et pour laquelle nous vous avons transmis un accusé de réception le 27 décembre 2024. Votre demande est ainsi libellée :

« j'aimerais, par la présente, vous communiquer une demande d'accès à l'information portant sur la documentation que vous détenez suivante :

La ou les politiques de télétravail qui régissent ce type de travail au sein de votre établissement, et ce, pour toutes les catégories de salariés.

Elle ou elles peuvent :

- exister de façon autonome ou constituer une partie d'une autre politique d'organisation du travail plus vaste;*
- prendre la forme d'une politique verbale ou écrite, d'un article ou d'une lettre d'entente à l'intérieur d'un contrat individuel de travail ou d'une convention collective de travail, etc.*

Elle ou elles doivent couvrir les périodes contenues entre l'automne 2023 et aujourd'hui. Au besoin, plus d'une version peut être fournie afin de couvrir cette période. »

Depuis le retour au bureau, nous avons instauré trois journées fixes par semaine où tous les employés de la CDPQ sont au bureau, afin de renforcer les dynamiques d'équipe, la collaboration et l'accompagnement (formation et mentorat), et de bâtir et maintenir notre culture d'entreprise. Les deux autres journées de la semaine sont en format télétravail (ou au choix).

À cela s'ajoute une banque de journées de télétravail que les employés peuvent utiliser selon leurs besoins, ainsi qu'une flexibilité générale pour reconnaître les besoins d'équipes travaillant sur des mandats particuliers.

En terminant, pour votre information, nous vous faisons part de la teneur de l'article 135 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c.A-2.1) :

« 135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

[REDACTED]

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai. »

Veillez agréer, [REDACTED] mes salutations distinguées.

[REDACTED]

Claude Mikhail
Directeur principal, Droit administratif et
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels